

Une école de la vie après l'école ?

Du service militaire obligatoire vers le service civique

Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/Études-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

Cela fait déjà une vingtaine d'années que les jeunes Belges ne doivent plus se présenter à la caserne du Petit Château à Bruxelles pour accomplir leur service militaire. Lorsque la Belgique a pris la décision de ne plus recourir à cette méthode de constitution de son armée, elle a ouvert la voie à une évolution généralisée sur le continent européen. Progressivement, de plus en plus de pays ont abandonné ce système, réduisant aujourd'hui le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant conservé un service militaire obligatoire à six, soit moins d'un sur quatre. Parallèlement, on constate un peu partout la prolifération de différents types de programmes visant à permettre l'engagement des jeunes au service de la collectivité.



*Volontaire belge en 1830
Musée de l'Armée au Cinquantenaire.*

Cette publication a dès lors pour ambition de revenir sur les fondements historiques du service militaire obligatoire. Elle s'attachera à comprendre les différents types d'arguments qui ont servi soit à le légitimer, soit à plaider pour sa suppression et abordera les conséquences de sa disparition. Nous verrons ensuite comment comprendre, dans ce contexte, le développement en Belgique et en Europe des services volontaires, civils, civiques, citoyens,... Enfin, nous nous demanderons s'il est souhaitable que la Belgique mette en place un service civique¹ et, dans l'affirmative, quelles devraient en être les lignes directrices.

¹ Notons que nous ne discuterons pas du choix de l'adjectif (*civil, citoyen ou civique*) : nous avons opté pour l'expression « service civique ».

I. D'OU VIENT LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ?

1. Origines et raisons d'être du service militaire obligatoire

Les racines du service militaire obligatoire sont ancrées de manière profonde dans l'histoire européenne. Les origines du service militaire belge se trouvent en France. En effet, en 1798, alors que le territoire belge est annexé à la France, la conscription y fut introduite comme nouvelle méthode de constitution de l'armée². À partir de cette date, le principe qui a prévalu était celui selon lequel « tout citoyen se doit à la défense de la Patrie »³.



Armée française 1798

Cependant, le service militaire n'a pas toujours eu une vocation universelle. En France, l'universalité et l'égalité des obligations militaires n'est apparue qu'en 1905⁴. Jusqu'alors, c'est un système de tirage au sort qui prévalait. En Belgique, le régime du tirage au sort a également perduré jusqu'au début du XX^{ème} siècle. En 1909, le Roi Léopold II a approuvé le nouveau principe régissant l'organisation du service militaire : un fils par famille⁵.

² A. CRÉPIN, « Vers l'armée nationale : les débuts de la conscription en Seine-et-Marne, 1798-1815 », <http://www.franceculture.fr/oeuvre-vers-l-armee-nationale-les-debuts-de-la-conscription-en-seine-et-marne-1798-1815-de-annie-cre>, 2011.

³ A. CRÉPIN, « Vers l'armée nationale : les débuts de la conscription en Seine-et-Marne, 1798-1815 », *ibidem*.

⁴ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *Revue Internationale de l'Histoire Militaire*, http://www.institut-strategie.fr/RIHM_83_26.htm.

⁵ P. BAIDAK, K. BAUCHET, « Ce jour-là, le 28 février 1995, le service militaire, c'est fini ! », http://www.rtb.be/culture/musique/detail_ce-jour-la-le-28-fevrier-1995-le-service-militaire-c-est-fini-diffusion-le-mardi-09-aout-20h15-sur-la-lune?id=7764820, 2011.

D'un point de vue militaire, la conscription s'est justifiée par le besoin de constituer « une armée de masse et d'alimenter les “gros bataillons” de l'infanterie »⁶. En effet, les États européens étaient alors confrontés au souci de protéger leur intégrité territoriale et les stratégies militaires consistaient en l'affrontement bref d'un nombre important de soldats. La victoire était supposée s'acquérir grâce à la supériorité numérique d'une armée sur celle de son ennemi. La conscription permettait d'obtenir cette quantité d'hommes.

2. Contexte de la disparition progressive du service militaire obligatoire en Europe

On l'a dit, le service militaire obligatoire avait pour objectif premier de servir d'instrument permettant d'assurer l'intégrité du territoire⁷. Même si d'autres arguments furent développés (voir ci-dessous), c'est bien la sécurité nationale qui le justifiait en première ligne.

“ *Les menaces à nos frontières se sont peu à peu éloignées, parallèlement à la construction de l'Union européenne.* ”

Au fil des décennies, le contexte international changeant, le service militaire obligatoire a progressivement été remis en question. En effet, les menaces qui se trouvaient précédemment à nos frontières se sont peu à peu éloignées, parallèlement à la construction de l'Union européenne. La réunification de l'Allemagne, l'implosion du bloc communiste et la fin de la guerre froide

ont achevé de pacifier le continent⁸. Depuis, les actions de nos armées ont été appelées à se déplacer de plus en plus loin et les opérations militaires ont souvent été placées sous l'égide de l'OTAN⁹. À cela s'est encore ajoutée

⁶ Ph. BOULANGER, « La France devant la conscription de 1914 à 1922 », Exposé du 17 avril 1999, <http://www.institut-strategie.fr/bull46.htm>.

⁷ H. VAN WAMBEKE, « La suppression du service militaire. Considérations juridiques », *Rev. Pol.*, 1993, liv. 1, p. 86.

⁸ Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1338, « La sécurité européenne – Les forces de réserve et le service national », p. 10.

⁹ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

l'évolution des besoins militaires, marquée par une spécificité technologique de plus en plus importante et une diminution du nombre d'hommes nécessaire¹⁰. Enfin, une autre préoccupation majeure a été de diminuer les dépenses de l'armée¹¹. Il a notamment été jugé que les armées de miliciens ne satisfaisaient plus « aux exigences d'entraînement (coûteux) et d'opérationnalité directe »¹².

C'est dans ce contexte que la Belgique a été le premier pays européen¹³ à mettre un terme au service militaire obligatoire¹⁴, dans le cadre d'une réflexion plus large visant à restructurer l'armée.

II. FAUT-IL REGRETTER LA DISPARITION DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ?

1. Le service militaire obligatoire : pourquoi (pas) ?

a. Justifications

Tel que cela a été expliqué dans la précédente section, les fondements du service militaire obligatoire sont liés à des arguments d'ordre militaire. Cependant, lors des débats autour de la question du maintien ou de la suppression du service militaire obligatoire (en Belgique de même qu'ailleurs en Europe), différents arguments d'autres natures ont été invoqués. Le service militaire a même été considéré comme étant une « obligation fondamentale pour les

¹⁰ P. BAIDAK, K. BAUCHET, « Ce jour-là, le 28 février 1995, le service militaire, c'est fini ! », *ibidem*.

¹¹ Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1386, « Les parlements, les lois sur le service national et l'opinion publique », p. 7.

¹² H. VAN WAMBEKE, « La suppression du service militaire. Considérations juridiques », *ibidem*, p. 91.

¹³ Le Royaume-Uni n'avait déjà plus recours au service militaire obligatoire, mais celui-ci n'a jamais été ancré dans la tradition britannique. Le service militaire obligatoire n'y a été instauré que durant deux périodes : de 1916 à 1919 et de 1939 à 1960.

¹⁴ Pour être précis, la loi du 31 décembre 1992 modifiant les lois sur la milice a en fait suspendu le service militaire obligatoire.

citoyens » dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe¹⁵. Quelles sont donc ces vertus et légitimations qui ont été prêtées et apportées au service militaire obligatoire ?

– Le lien armée-nation

Un des bénéfices que certains ont reconnu au service militaire obligatoire était le lien que celui-ci créait entre l'armée et la nation, permettant ainsi d'améliorer l'image de l'armée auprès du peuple. En effet, dans cette conception, « à partir du moment où le recrutement est universel et obligatoire, l'armée cesse d'être un corps étranger à la nation, mais s'y assimile »¹⁶. Avant que la conscription ne soit supprimée en Espagne, son utilité a de cette façon été justifiée par le rapprochement que celle-ci permettait entre l'armée et la population¹⁷. Plus encore, d'autres estiment que le service militaire permet à la nation d'exercer un nécessaire « contrôle politique et social » de l'armée, de même qu'il permet une certaine démocratisation de celle-ci¹⁸.

– L'apprentissage de la citoyenneté

Le service militaire obligatoire a également été perçu comme une manière de façonner des citoyens. En effet, une certaine fonction formatrice du citoyen avait été reconnue à l'armée, qui était perçue comme une « école de la citoyenneté »¹⁹. La conscription a également été présentée comme apportant « une nécessaire discipline et un esprit favorable au service de la communauté »²⁰.

“ Une école de la citoyenneté. ”

¹⁵ « Objection de conscience au service militaire obligatoire », *Recommandation n°R (87) 8 adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987 et Rapport explicatif, Conseil de l'Europe, p.1.*

¹⁶ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

¹⁷ « (...) le gouvernement et le parlement jugent le maintien d'une armée que le service militaire obligatoire rapproche de la population suffisamment important pour ne pas souhaiter abandonner ce système », in « La sécurité européenne – Les forces de réserve et le service national », *ibidem*, p. 14.

¹⁸ H. VAN WAMBEKE, « La suppression du service militaire. Considérations juridiques », *ibidem*, p. 87.

¹⁹ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

²⁰ B. LIDDELL HART, « Informations internationales : Armée professionnelle ou une armée de conscription », <http://www.interet-general.info/spip.php?article9>.

Un autre argument invoqué est que chaque citoyen doit accomplir son « devoir civique », soit un devoir moral de servir son pays²¹. Notons cependant déjà que cet argument se heurte au questionnement relatif à la légitimité d'une telle justification dès lors qu'elle ne prévaut que pour une partie de la population. Le service militaire obligatoire s'étant révélé discriminatoire (nous y reviendrons), comment en effet justifier qu'un tel devoir moral n'incombe pas à l'ensemble des citoyens ?

– Un outil de cohésion sociale

Outre le lien créé entre l'armée et la nation, le service militaire obligatoire a historiquement joué un rôle prépondérant en termes d'unification nationale²². En effet, en tant qu'institution réunissant « la quasi-totalité d'une classe d'âge », la conscription s'est avérée être « un instrument politique d'assimilation efficace »²³. Le service militaire obligatoire rassemblait une grande majorité des jeunes d'une certaine tranche d'âge, provenant de tous horizons, amenant ainsi des groupes de personnes à se côtoyer et à développer des liens qui n'auraient probablement pas existé sans cela²⁴. Plus spécifiquement, le service militaire obligatoire peut être considéré comme ayant joué « un rôle politique d'intégration et [un rôle] économique pour celui en attente d'un emploi »²⁵. Sa fonction sociale et identitaire a même été utilisée en France comme argument au maintien d'un service national face au nouveau contexte international (voir plus haut) et aux nouveaux besoins militaires²⁶.

“ *Un instrument politique d'assimilation efficace.* ”

²¹ H. VAN WAMBEKE, « La suppression du service militaire. Considérations juridiques », *ibidem*, p. 88.

²² A. CRÉPIN, « Vers l'armée nationale : les débuts de la conscription en Seine-et-Marne, 1798-1815 », *ibidem*.

²³ Ph. BOULANGER, « La France devant la conscription de 1914 à 1922 », Exposé du 17 avril 1999, <http://www.institut-strategie.fr/bull46.htm>.

²⁴ F. MANIÈRE, 5 septembre 1798 : Naissance du service militaire, http://www.herodote.net/5_septembre_1798-evenement-17980905.php.

²⁵ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

²⁶ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

b. Critiques

On l'a vu au point précédent, bien qu'originellement justifiée par des besoins militaires, la conscription a, au fil du temps, trouvé sa légitimation dans différents types d'arguments. Pourtant, pour d'aucuns ces « vertus » ne peuvent contrebalancer les défauts présentés par le service militaire obligatoire. Lorsque le service militaire obligatoire a progressivement été remis en question à travers le continent, ses détracteurs ont d'une part fait valoir les arguments d'ordre militaire, mais ils ont en outre critiqué cette institution sur la base d'autres motifs.

– Un système discriminatoire



Si le service militaire obligatoire a été vu à ses débuts comme un système universel et égalitaire, il s'est ensuite avéré relativement discriminatoire. Une première cause évidente de discrimination était que celui-ci n'est réservé qu'aux hommes²⁷. La moitié de la population était dès lors *de facto* exclue de ce système. Mais par ailleurs, même pour les hommes concernés, l'égalité était devenue très relative. En effet, suite aux différentes causes d'exemption et de dispense (liées à la santé, à la situation familiale, à l'accomplissement de certaines missions à l'étranger,), durant les dernières années de la conscription, près d'un quart des jeunes français n'était pas incorporé²⁸. Ce chiffre était doublé en Belgique²⁹.

²⁷ Seuls la Chine, l'Érythrée, Israël, la Malaisie, la Corée du Nord, le Pérou et Taïwan possèdent un service militaire obligatoire s'appliquant tant aux hommes qu'aux femmes.

²⁸ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

²⁹ P. BAIDAK, K. BAUCHET, « Ce jour-là, le 28 février 1995, le service militaire, c'est fini ! », *ibidem*.

– Un lien armée-nation non efficace

Parmi les arguments en faveur de la conscription figuraient le lien créé entre l'État — l'armée — et les citoyens, ce lien étant censé former « un rempart contre la tyrannie », une garantie de démocratisation³⁰. Celui-ci et ses bénéfices ne sont pourtant pas si évidents si l'on considère que des grandes démocraties comme le Royaume-Uni et les États-Unis, n'ont jamais instauré le service militaire obligatoire de façon permanente³¹. Ces deux pays n'ont en effet recouru à la conscription que de manière provisoire, durant les grands conflits internationaux. À l'inverse, les dictatures se sont fréquemment appuyées sur des armées basées sur la conscription.

– Une entrave dans le parcours professionnel

Un autre problème dénoncé par les opposants au service militaire obligatoire est son impact sur la carrière professionnelle des appelés, *a fortiori* dans un contexte de crise de l'emploi. Cette entrave apparaissait d'autant plus inacceptable que le service militaire obligatoire était jugé discriminatoire, comme nous l'avons vu.

2. Le service militaire obligatoire aujourd'hui en Europe


Suite aux diverses évolutions historiques et aux débats suscités par le maintien d'un service militaire obligatoire, les États membres de l'Union européenne ont progressivement abandonné le recours à la conscription depuis la fin de la guerre froide. Ainsi, le service militaire obligatoire n'existe plus qu'en Autriche, à Chypre, au Danemark, en Estonie, en Finlande et en Grèce³², soit dans six pays sur 28. Il s'agit toujours d'une obligation reposant exclusivement sur les hommes, tandis que les femmes ont la possibilité de s'engager volontairement. Ces pays reconnaissent par ailleurs tous le droit à l'objection de conscience, même si Chypre et la Grèce ne rencontrent pas tout à fait les critères inter-


³⁰ F. MANIÈRE, « 5 septembre 1798 : Naissance du service militaire », *ibidem*.

³¹ F. MANIÈRE, « 5 septembre 1798 : Naissance du service militaire », *ibidem*.

³² <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2024.html>.



 *Pays appartenant à l'Union européenne*

 *Pays appartenant à l'Union européenne où le service militaire obligatoire est toujours en vigueur*

nationaux à cet égard³³. L'objection de conscience, c'est le droit pour des personnes astreintes au service militaire, « pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature », de refuser de l'accomplir³⁴. Dans ces cas, elles sont le plus souvent soumises à un service de remplacement qui est « en principe civil et d'intérêt public »³⁵.

3. La fin du service militaire obligatoire : quel impact ?

Parmi les impacts possibles de la fin du service militaire obligatoire sur la société, on retrouve les différents arguments mis en exergue par les défenseurs de la conscription et notamment la disparition d'un « niveau de conscience collective »³⁶, d'une « école de vie »³⁷. Mais que la fin du service militaire obligatoire ait été regrettée ou souhaitée, celle-ci a en outre entraîné une conséquence indirecte, à savoir la perte d'une main d'oeuvre importante pour différents secteurs de la société qui bénéficiaient de l'apport de bénévoles à travers les services alternatifs au service militaire obligatoire.

Les services alternatifs au service militaire obligatoire

Services représentant l'ensemble des services organisés par un État où le service militaire obligatoire est en vigueur à l'adresse des objecteurs de conscience, ces personnes « soumises à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refusent d'accomplir un tel service, en raison surtout de l'obligation d'utiliser des armes ».

38

³³ http://www.wri-irg.org/programmes/world_survey/country_report/en/Cyprus, http://www.wri-irg.org/programmes/world_survey/country_report/en/Greece.

³⁴ <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta77/FREC816.htm>.

³⁵ « Objection de conscience au service militaire obligatoire », *ibidem*, p. 4.

³⁶ « Sweden ends Compulsory Military Service », <http://www.defensenews.com/article/20100701/DEFSECT04/7010303/Sweden-Ends-Compulsory-Military-Service>.

³⁷ A. KEISER, « Le service militaire obligatoire, un modèle dépassé ? », http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Le_service_militaire_obligatoire,_un_modele_depasse.html?cid=36422128.

³⁸ « L'objection de conscience au service militaire obligatoire », Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Juin 2002, p.3.

En Belgique, cet impact s'est révélé relativement limité. La Belgique avait été un des derniers pays d'Europe occidentale à adopter une législation offrant un statut aux objecteurs de conscience, en 1964. Le nombre d'objecteurs de conscience réalisant un service alternatif avoisinait les 5 à 10% des appelés, à savoir entre 1.000 et 2.000 personnes par an³⁹.

Par contre, le poids représenté par la main d'oeuvre constituée d'objecteurs de conscience en Allemagne, par exemple, a souvent été invoqué lors des discussions visant à mettre un terme au service militaire obligatoire et donc aux services alternatifs⁴⁰. Le maintien du service militaire obligatoire jusqu'en 2011 s'explique même partiellement par la volonté de permettre la poursuite du service civil par des milliers de personnes chaque année. En effet, on craignait le déficit de main d'oeuvre qu'entraînerait la fin de celui-ci pour les secteurs sociaux ainsi que la difficulté de compenser ce manque par des engagements qu'ils n'auraient pu se permettre financièrement.

À titre d'exemple, la Croix Rouge allemande bénéficiait annuellement de 9.000 volontaires par ce biais⁴¹.

Cette crainte était justifiée par le fait que le service civil ne s'envisageait que comme corollaire du service militaire obligatoire : « le service civil

ne peut pas exister par lui-même mais reste un service militaire obligatoire réalisé par d'autres moyens et sans l'usage d'armes »⁴². Nous y reviendrons.

La disparition du service militaire obligatoire implique donc également la disparition de ces services alternatifs qui prenaient une forme civile. Pourtant ceux-ci remplissent une certaine fonction sociale, peuvent être perçus comme un moyen de créer ou renforcer les liens sociaux, et — au niveau individuel

³⁹ « *European Union without Compulsory Military Service. Consequences for Alternative Service.* », EU-Study Papers, Ed. Heinrich-Böll-Foundation, Brussels, 2000, pp. 7-8.

⁴⁰ « *European Union without Compulsory Military Service. Consequences for Alternative Service.* », ibidem, p. 4.

⁴¹ K. KAPRALOS, « *Germans worry about a depletion in public services if military conscription ends* », <http://www.minnpost.com/global-post/2010/08/germans-worry-about-depletion-public-services-if-military-conscription-ends>.

⁴² Traduction libre. Extrait original : « *Zivildienst, however, cannot exist by itself but remains "a compulsory military service done with other means and without the use of weapons"* ». J. KUHLMANN, E. LIPPERT, « *Conscription on its way to National service* », 1994, <http://www.mgfa-potsdam.de/html/einsatzunterstuetzung/downloads/ap090englisch.pdf?PHPSESSID=92bb8>, p. 3.

“ *La disparition des services alternatifs qui prenaient une forme civile.* ”

— contribuent au développement de compétences personnelles, sociales et professionnelles des jeunes qui y participent⁴³.

Dès lors, constatant la disparition du service militaire obligatoire, est-ce surtout de la disparition des services alternatifs dont il faut s'inquiéter ?

III. QUEL AVENIR POUR LE(S) SERVICE(S) CIVIQUE(S) ?

Au niveau militaire, les pays qui ont abandonné le service militaire obligatoire se fondent à présent sur une armée de professionnels qui sont donc volontaires. Qu'est-il advenu des services alternatifs au service militaire obligatoire ? Sous quelles formes existent-ils aujourd'hui ? Permettent-ils d'assurer la continuité de la transmission des valeurs, d'apporter les mêmes bénéfices en étant détachés et indépendants du service militaire obligatoire ?

« Des outils de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité collective. »

On constate en Europe que différentes formes de services adressés aux jeunes se sont progressivement développées. Ces services prennent la forme ou l'appellation tour à tour de service citoyen, civil, civique, volontaire, etc. Ils ont comme ambition d'être des outils de « valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité collective »⁴⁴. Tout comme le service militaire obligatoire avait été vu comme « école de la citoyenneté », le service civique devrait permettre de « renforcer (...) le sens civique des jeunes »⁴⁵. Dans cet ordre d'idées, ces nouvelles formes de service sont parfois justifiées comme étant un nouveau moyen de servir son pays⁴⁶, comme pour insister sur la continuité avec l'ancienne raison d'être du service militaire perçu comme « devoir civique ».

⁴³ « *European Union without Compulsory Military Service. Consequences for Alternative Service.* », *ibidem*, p. 31.

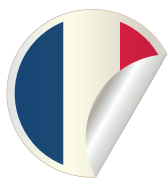
⁴⁴ F. GERADIN, F. RONVEAUX, « *Étude prospective relative à la place du Service Citoyen au sein du paysage associatif et institutionnel belge* », Plateforme Service Citoyen, Mars 2012 (Étude réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles), p. 1.

⁴⁵ « *Le service civique obligatoire* », Étude de législation comparée n° 168 – décembre 2006, http://www.senat.fr/lc/lc168/lc168_mono.html.

⁴⁶ « *European Union without Compulsory Military Service. Consequences for Alternative Service.* », *ibidem*, p. 14.

À l'heure où nos sociétés semblent cruellement manquer de lien social, où l'on blâme les replis identitaires, où l'égoïsme est réputé avoir pris le pas sur la solidarité, il est possible de voir dans ces services civiques un nouveau terreau propice à développer des élans de solidarité servant la collectivité. De plus, ceux-ci offrent aux jeunes une étape « de maturation et de transition (...) vers la vie active par l'action solidaire »⁴⁷.

1. Tour d'horizon européen



En France, depuis les années 60, différentes formes de service national ont coexisté avec le service militaire obligatoire. Ainsi, les objecteurs de conscience pouvaient réaliser leur service au sein d'administrations ou dans des ONG œuvrant dans le secteur du social et de la santé, de la protection de l'environnement, de la paix, des droits de l'homme, de l'aide humanitaire, etc. Dans le cadre de la réforme ayant mené à la fin de la conscription en 1997, un nouveau « service national universel » a été mis en place⁴⁸. Quelques années plus tard ont été créés des volontariats civils et militaires puis des contrats de volontariat international et associatif. Cependant, le contrat de volontariat associatif ne se démarquait pas fondamentalement du service civil volontaire⁴⁹. Finalement, le gouvernement a pris la décision de remplacer le service civil volontaire par un service civique qui fut créé en 2010⁵⁰. Les objectifs annoncés étaient bel et bien de permettre un « apprentissage de la citoyenneté » et de « combattre l'individualisme qui engendre incivilité et violence, et dilue le sentiment d'appartenance à une collectivité nationale »⁵¹.

⁴⁷ F. GERADIN, F. RONVEAUX, « Étude prospective relative à la place du Service Citoyen au sein du paysage associatif et institutionnel belge », *ibidem*, p.48. « Demain le service citoyen », Bruxelles, La revue nouvelle, Janvier 2012, p. 33.

⁴⁸ Ph. BOULANGER, « La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle », *ibidem*.

⁴⁹ V. BECQUET, L'exemple français d'Unis-cité, « Demain le service citoyen », *ibidem*, p. 40.

⁵⁰ Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique.

⁵¹ Proposition de Loi relative au service civique, Document n° 612 rectifié, Exposé des motifs, <http://www.senat.fr/leg/pp108-612.html>.



En Allemagne, l'ampleur du service civil effectué par les objecteurs de conscience avait suscité des craintes quant à l'impact de la suppression du service militaire obligatoire sur les secteurs qui bénéficiaient de cette main-d'œuvre bon marché. Lorsqu'il a finalement été décidé de mettre un terme à la conscription (en 2011), il a dès lors semblé indispensable de s'assurer que le *Zivildienst* puisse perdurer indépendamment de celle-ci. Le fruit de la réforme est la création d'un service volontaire fédéral, qui tout comme l'ancien service civil, est piloté et financé par l'État⁵².



Le Royaume-Uni, qui n'a jamais, rappelons-le, instauré un service militaire obligatoire permanent, connaît une longue tradition du service civil, dont les origines remontent aux années 1850⁵³. Celui-ci a connu différentes réformes et est considéré comme « jouant un rôle crucial dans la vie moderne britannique, en soutenant le bien-être, la sécurité et la prospérité du pays »⁵⁴.



En Italie, le service civil avait été instauré en 2001 afin d'offrir une alternative pour les femmes au service militaire des hommes. Lorsque le service militaire obligatoire a été supprimé en 2005, le service civil volontaire a été étendu à ces derniers. Celui-ci, dont l'objectif est de « développer la conscience citoyenne des jeunes et leur bagage de connaissances pratiques »⁵⁵ peut s'effectuer dans une association sans but lucratif, une ONG ou une administration publique.

⁵² J.C. RICHEZ, *Les différentes formes de service civique en Europe*, « *Demain le service citoyen* », *ibidem*, p. 50.

⁵³ <http://www.civilservice.gov.uk/about/a-partial-history-of-the-civil-service/the-origins-of-the-modern-civil-service-the-1850s>.

⁵⁴ Traduction libre. Extrait original : « *The Civil Service plays a crucial role in modern British life, supporting the well-being, security and prosperity of the country* ». <http://my.civilservice.gov.uk/reform/the-reform-plan/introduction/>.

⁵⁵ J.C. RICHEZ, *Les différentes formes de service civique en Europe*, « *Demain le service citoyen* », *ibidem*, p. 50.

2. Situation actuelle en Belgique



La Belgique ne connaît pas encore de service civique institutionnalisé. Différents programmes et cadres — belges, européens ou internationaux, organisés par l'État ou émanant d'ONG — permettent aux jeunes de s'investir de manière volontaire au profit de la collectivité. Cependant, un réel statut pour un service civique fait encore défaut à ce jour, alors même que celui-ci a déjà fait l'objet de nombreux débats.

Nous allons passer en revue les différentes possibilités existant à l'heure actuelle avant d'examiner brièvement le texte à l'étude au Parlement.

a. L'engagement volontaire militaire

L'engagement volontaire militaire peut être perçu comme une forme de prolongement du service militaire obligatoire. Il n'a pourtant été créé en Belgique qu'en 2009. Par ce biais, le législateur souhaitait d'une part abaisser « le seuil d'accès à la Défense, et ce, particulièrement pour les jeunes peu scolarisés » et leur offrir par la même occasion une expérience professionnelle valorisante⁵⁶. D'autre part, le Ministre de la Défense espérait toucher un public plus nombreux parmi les 18-26 ans⁵⁷. En filigrane, on retrouve également la volonté de maintenir ou recréer un « lien entre l'armée et la Nation »⁵⁸, qui était une des justifications du service militaire obligatoire.

Au niveau des considérations pratiques, notons que la durée minimale de l'engagement est de 24 mois, le volontaire recevant un solde de l'ordre de 7€ par jour les six premiers mois et étant payé ensuite comme tout autre militaire de la même catégorie de personnel. Il est important de soulever également que les volontaires bénéficient du maintien des droits sociaux telles les allocations

⁵⁶ Document législatif n° 4-1563/3, Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense, Exposé introductif de M. Pieter DE CREM, ministre de la Défense, <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=4&NR=1563&PUID=67111490&LANG=fr>.

⁵⁷ Document législatif n° 4-1563/3, *ibidem*.

⁵⁸ Document législatif n° 4-1563/3, *ibidem*.

de chômage et les allocations familiales⁵⁹.

b. Le service volontaire à la
Coopération au développe-
ment

Ce service, chapeauté par la **Coopération Technique Belge**⁶⁰, a été instauré en 2005 « pour permettre à des jeunes de se mettre à la disposition des pays en développement » et offrir une première expérience professionnelle sur le terrain, après leur avoir fourni une formation préalable de deux semaines⁶¹. Celui-ci est proposé aux jeunes de 20 à 30 ans pour une durée allant de 12 à 24 mois. Les volontaires perçoivent une rémunération brute de l'ordre de 1.300€⁶².



c. Le service citoyen

Depuis 2008, la **Plateforme pour le Service Citoyen** est une association dont l'objectif est de « promouvoir et défendre la mise sur pied, en Belgique, d'un service citoyen collectif pour tous les jeunes de 18 à 25 ans, dans le but de favoriser leur développement personnel ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens actifs, critiques et responsables »⁶³.

Pour atteindre cet objectif, un des pôles d'activités de l'association est l'opérationnalisation de projets-pilotes. Ces projets s'adressent aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans et leur permettent de s'engager pendant six mois à œuvrer pour

⁵⁹ <http://www.mil.beljobsite/subject/index.asp?LAN=fr&ID=1767>.

⁶⁰ La Coopération Technique Belge (CTB) est l'agence belge de développement. Sa mission est d'appuyer et encadrer des programmes de développement pour le compte de l'État belge, notamment. <http://www.btcctb.org/fr/profil-ctb-mission-vision-valeurs>.

⁶¹ <http://www.dorifor.be/partir/index.php?par=543>.

⁶² RTBF, « 224 jeunes ont participé au Service volontaire à la Coopération au développement », 14 février 2011, http://www.rtf.be/info/belgique/detail_224-jeunes-ont-participe-au-service-volontaire-a-la-cooperation-au-developpement?id=5614123.

⁶³ Article 4 des statuts de l'association du 5 décembre 2007 publiés au Moniteur belge le 8 janvier 2008.

la collectivité. Les services peuvent être réalisés dans des secteurs très divers, tels l'aide aux personnes, l'environnement, la solidarité, l'action humanitaire, la culture, ⁶⁴ Les projets-pilotes ont dans un premier temps pris corps en Région wallonne et bruxelloise mais couvrent à présent tout le territoire belge.

Les projets-pilotes sont conçus de façon telle à représenter un réel parcours pour le jeune qui s'y engage. En effet, au-delà de sa mission principale qu'il est amené à réaliser (le service), le jeune doit également s'impliquer dans une mission complémentaire dans un autre secteur, doit participer à des formations visant à lui permettre de réaliser sa mission dans une perspective citoyenne, des temps d'échanges et un temps de maturation⁶⁵.

d. Le service civil international



Ce programme dépasse le niveau belge. Il est en effet organisé par **une organisation non gouvernementale (ONG) internationale (SCI – Service civil international)** dont l'ambition est de promouvoir les échanges interculturels à travers des projets de volontariat⁶⁶. Cette ONG organise des chantiers rassemblant des volontaires provenant de différents pays amenés à travailler bénévolement et en partenariat avec une association⁶⁷.

Parmi les valeurs promues par SCI, différents éléments peuvent également sous-tendre un projet de société défendu par l'État comme le serait un service civique. D'une part, il s'agit de valeurs qui étaient déjà identifiées comme des facteurs fondateurs du service militaire obligatoire ou des services alternatifs, telles la citoyenneté, la solidarité et la diversité⁶⁸. D'autre part, SCI intègre d'autres valeurs qui pourraient pleinement s'intégrer dans un futur service civique : pacifisme, respect de l'environnement et convivialité⁶⁹.

⁶⁴ <http://www.service-citoyen.be/presentation>.

⁶⁵ <http://www.service-citoyen.be/presentation>.

⁶⁶ <http://www.cjdasbl.be/sci-service-civil-international/>, <http://www.scibelgium.be/>.

⁶⁷ <http://www.dorifor.be/partir/index.php?par=425>.

⁶⁸ <http://www.scibelgium.be/spip.php?rubrique56>.

⁶⁹ <http://www.scibelgium.be/spip.php?rubrique56>.

e. Le service volontaire européen

Depuis 1996, il existe à l'échelle européenne la possibilité pour tout citoyen d'un État membre de l'Union européenne entre 18 et 30 ans de s'engager dans le cadre d'un service volontaire européen. L'ambition de ce programme est de « développer la solidarité, la compréhension mutuelle et la tolérance parmi les jeunes, contribuant ainsi au renforcement de la cohésion sociale au sein de l'Union européenne et à la promotion de la citoyenneté active des jeunes »⁷⁰. Afin d'assurer que le service volontaire européen soit accessible à tous, les volontaires sont logés et nourris et reçoivent de l'argent de poche. Ils peuvent être amenés à contribuer à hauteur de maximum 10 % aux frais de voyage.

3. Vers un service civique universel en Belgique ?

Tel que le soutient la Plateforme Service Citoyen, la Belgique a-t-elle besoin d'instaurer un service civique institutionnalisé ? Doit-elle offrir un statut à un tel service ? Selon quelles modalités ? Pour répondre à ces questions, il faut se demander quels sont les attentes et éventuels besoins de la société à cet égard et quels sont les objectifs qui devraient être atteints.

a. Besoins à rencontrer et objectifs à atteindre

En termes de besoins, on peut considérer que la suppression du service militaire obligatoire a laissé un vide en privant la jeunesse d'un « rite de passage » vers l'âge adulte, un temps fort de leur parcours offrant un lieu de rencontre, d'apprentissage de la solidarité et de la citoyenneté.

Pourtant, à l'heure où la société semble dépourvue de toute forme d'autorité permettant de coordonner l'ensemble de ses membres en ayant cédé le pas à un individualisme et un égalitarisme ambiant, un service civique pourrait permettre de mettre en avant « la nécessité de prendre en compte le collectif » et rappeler que « nous n'existons qu'ensemble »⁷¹. De la même manière, un ser-

⁷⁰ http://ec.europa.eu/youth/youth-in-action-programme/european-voluntary-service_fr.htm.

⁷¹ J.-P. LEBRUN, *Les jeunes face à la mutation du lien social*, « Demain le service citoyen », *ibidem*, pp. 68-69.

vice civique pourrait être une réponse au manque d'identification des jeunes à l'égard des institutions et développer leur conscience citoyenne, celle-ci étant un « indicateur de cohésion et de stabilité sociale »⁷².

Pour rencontrer ces besoins, il sera nécessaire de définir quels sont les objectifs qu'un futur service civique devra atteindre. Parmi ceux-ci, on pourrait identifier le fait de⁷³ :

- Contribuer à la cohésion sociale et au renforcement de la mixité sociale ;
- Renforcer le développement personnel et l'implication sociale des jeunes dans la société ;
- Favoriser l'intégration économique et politique des jeunes ;
- Renforcer les secteurs répondant à des préoccupations sociales, environnementales, culturelles, ... ;
- Offrir un temps d'apprentissage actif de la citoyenneté.

Ceux-ci permettront à la fois de participer à la construction personnelle du jeune tout en constituant un apport pour la collectivité. Un service civique peut ainsi se voir comme un véritable projet de société dont les bénéfices se ressentent tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, l'un et l'autre se renforçant mutuellement.

b. Importance de la création d'un statut spécifique

“ Une protection juridique adaptée aux objectifs poursuivis. ”

La création d'un statut spécifique pour un service civique se justifie tant au niveau symbolique qu'au niveau des conséquences pratiques et juridiques que cela entraîne.

Au niveau symbolique, un statut propre donnerait une pleine reconnaissance sociétale à ce qui pourrait redevenir une étape clé dans le parcours de vie des jeunes. Mais au-delà de cette dimension, un statut spécifique est nécessaire afin d'offrir une

⁷² F. GERADIN, F. RONVEAUX, « Étude prospective relative à la place du Service Citoyen au sein du paysage associatif et institutionnel belge », *ibidem*, p. 120.

⁷³ V. BECQUET, L'exemple français d'Unis-cité, « Demain le service citoyen », *ibidem*, p. 38 et <http://www.service-citoyen.be/Principes-fondamentaux-Service-Citoyen>.

protection juridique adaptée aux objectifs poursuivis. En effet, la loi relative aux droits des volontaires ne permet pas aux spécificités d'un service civique de s'y retrouver. Les principales questions qui pourraient être tranchées par un statut propre au service civique concernent la rétribution et les droits sociaux des prestataires du service.

Concernant la rétribution, le service civique se distinguerait du volontariat en cela que ce dernier ne permet aux volontaires que d'être dédommagés pour les frais occasionnés. Un service civique qui se voudrait universel doit permettre aux jeunes qui s'y engagent de subvenir à leurs besoins pendant la durée du service, faute de quoi il ne serait pas accessible à tous. Il faudrait donc qu'une indemnité, une rétribution puisse leur être versée. Par ailleurs, il conviendrait également de déterminer quelles règles prévaudraient en matière de droits sociaux, notamment concernant le maintien des allocations familiales, le sort réservé aux allocations de chômage, la comptabilisation du service pour le calcul de la pension, etc. Ces questions prendraient d'autant plus d'importance si le service civique n'était pas obligatoire, car elles pourraient ainsi servir à le valoriser et à le rendre plus attractif aux yeux du public qu'il cherche à atteindre.

c. Un service civique facultatif ou obligatoire ?

La question de l'instauration d'un service civique découlant notamment du constat du vide laissé par la suppression du service militaire obligatoire, il est naturel de se demander si tel service civique ne peut qu'être facultatif, ou si au contraire il se doit d'être obligatoire.

“ *Passer par une phase de montée en puissance du service civique volontaire.* ”

Jusqu'à présent, aucun de nos voisins européens ayant instauré une forme de service civique n'a été jusqu'à le rendre obligatoire. En France, par exemple, l'exposé des motifs de la loi soulignait qu'« avant d'envisager un service civique obligatoire, il faut nécessairement passer par une phase de montée en puissance du service civique volontaire », car « une transition, grâce au nouveau dispositif (...), donnera l'occasion de mieux évaluer les besoins en termes d'organisation pratique »⁷⁴. En Italie également, le gouvernement avait envisagé

⁷⁴ Proposition de loi relative au service civique, Document n°612 rectifié, Sénat, Session extraordinaire de 2008-2009, <http://www.senat.fr/leg/pp108-612.html>.

d'instaurer un « service civil pour tous », mais finalement, des considérations d'ordre budgétaire et organisationnel ont eu raison de l'idée et c'est un service civil volontaire qui a été créé⁷⁵. Le Royaume-Uni encourage fortement la participation au service civil mais ne le rend pas obligatoire. En Espagne, le choix d'un service civique obligatoire n'a pas non plus été privilégié, malgré que selon certains, la Constitution le permette, en énonçant : « *Un service civil pourra être établi à des fins relevant de l'intérêt général* »

« *Projet de société* », (article 30)⁷⁶.

Pourtant, plusieurs arguments poussent en faveur d'un service civique obligatoire. Tout d'abord, parce que ce n'est qu'en étant généralisé que celui-ci pourra se réaliser comme véritable projet de société et permettre de recréer une forme de conscience collective⁷⁷. Ensuite, il devrait également être généralisé si l'ambition est de recréer une forme de « rite de passage » permettant à chaque jeune d'avancer dans son parcours de vie et de se construire.

« *Rite de passage* »,

« *Brassage culturel et socio-économique* »,

Cela implique en effet « qu'il ne [fasse] pas de doute pour chacun qu'il va falloir y passer » et que le discours social soit là pour « soutenir la légitimité de ce rite »⁷⁸. Enfin, parce que pour atteindre l'objectif d'une plus grande cohésion sociale, il est important d'assurer tant un brassage culturel que socio-économique. Cette mixité risque de ne pas être atteinte si la participation au service civique relève du choix individuel. À tout le moins, cela impliquera alors de fournir un effort particulier en termes de « recrutement » des jeunes.

Au-delà des questions de principe, des considérations juridiques sont également à prendre en compte. En effet, certaines voix faisaient valoir que le service militaire obligatoire ne pouvait se justifier juridiquement — étant donné la contrainte qu'il faisait peser sur les citoyens — que par une nécessité militaire avérée, en lien avec le maintien de la sécurité nationale⁷⁹. Les services alternatifs, qui étaient les formes civiles du service militaire obligatoire, découlaient de cette justification première de la conscription. Un service civique obligatoire qui serait détaché d'un tel service militaire devrait donc trouver des fondements aussi solides.

⁷⁵ « Le service civique obligatoire », *ibidem*.

⁷⁶ « Le service civique obligatoire », *ibidem*.

⁷⁷ O. SERVAIS, *La génération paradoxale*, « Demain le service citoyen », *ibidem*, p. 80.

⁷⁸ J.-P. LEBRUN, *Les jeunes face à la mutation du lien social*, « Demain le service citoyen », *ibidem*, p. 70.

⁷⁹ H. VAN WAMBEKE, « La suppression du service militaire. Considérations juridiques », *ibidem*, p. 86.

d. Un débat déjà lancé au Parlement

L'idée d'instaurer un service civique en Belgique n'est pas neuve et est déjà arrivée sur la table de nos parlementaires, aussi bien à la Chambre⁸⁰ qu'au Sénat⁸¹. La proposition de loi (les deux textes sont identiques) part du constat déjà posé plus haut que les statuts existants ne sont pas satisfaisants. Parmi les objectifs poursuivis, on retrouve l'idée de lutter contre les excès d'individualisme de nos sociétés en voulant « renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société ». De même, la proposition de loi souhaite offrir « la reconnaissance officielle de valeurs aussi essentielles que la solidarité et le don de soi », l'État ayant la responsabilité « d'affirmer les valeurs choisies par la communauté dont il émane ».

Le texte vise dès lors à permettre aux jeunes de 18 à 25 ans de se consacrer pendant 6 à 12 mois exclusivement à des tâches d'intérêt général. Les secteurs visés sont les suivants :

- Santé, action sociale et solidarité ;
- Culture, sport et éducation ;
- Environnement et qualité de la vie ;
- Sécurité et protection civile ;
- Services publics et coopération au développement.

Pour pallier les insuffisances des statuts existants, la proposition de loi prévoit des dispositions relatives à la rétribution des volontaires ainsi qu'aux droits sociaux. Ainsi, elle dispose que le volontaire peut toucher une indemnité s'il renonce provisoirement à tout subside ou allocation auquel il avait préalablement droit. Elle prévoit également que la durée du service est prise en compte dans le calcul du stage d'attente ouvrant droit aux allocations de chômage.

Notons enfin que cette proposition de loi fait le choix du volontariat et non d'un service universel, doutant du réalisme et de la légalité d'un service obligatoire, et estimant que la garantie d'un service de qualité se trouve dans le volontariat.

⁸⁰ Proposition de Loi créant un statut social pour un service citoyen volontaire, déposée par Ch. BROTCORNE, 9 août 2010, DOC 53 0073/001.

⁸¹ Proposition de Loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire, déposée par A. DU BUS, 3 septembre 2010, DOC 5 – 6011.

Bien que le texte ait été déposé devant les deux assemblées en 2010, il semblerait qu'il n'ait plus été abordé depuis 2011. La reconnaissance institutionnelle dont a besoin le service civique tarde donc à se concrétiser.

CONCLUSIONS

Les beaux jours du service militaire obligatoire semblent bel et bien révolus en Europe. Mode privilégié de constitution des armées pendant deux siècles, les évolutions géopolitiques ainsi que les avancées technologiques, mêlées à un contexte budgétaire délicat ont convaincu les dirigeants d'une large majorité d'États membres de l'Union européenne de se tourner vers des armées exclusivement professionnelles.

Cependant, au-delà de sa fonction première, à savoir fournir de la main-d'oeuvre pour protéger l'intégrité territoriale d'un État, le service militaire obligatoire s'est vu attribuer d'autres mérites (lien armée-nation, apprentissage de la citoyenneté, outil de cohésion sociale) qui poussent à s'interroger sur le vide laissé par sa suppression. Surtout, la disparition du service militaire obligatoire a entraîné la fin des services alternatifs qui y étaient attachés pour permettre aux objecteurs de conscience d'accomplir « leur devoir » sans être intégrés à l'armée. Ceux-ci avaient pourtant prêté main forte aux secteurs sociaux et culturels notamment, tout en vivant un apprentissage de la solidarité ainsi qu'une expérience professionnelle.

Depuis, de plus en plus de voix se font entendre pour souligner l'intérêt de réinstaurer une forme de « rite de passage », une école de la vie telle que le fut le service militaire. Ceci devrait permettre de retrouver une conscience du collectif et du vivre ensemble, d'ouvrir les jeunes vers l'intérêt collectif et la solidarité et de favoriser une plus grande cohésion sociale. À l'heure actuelle, il existe en Belgique différentes possibilités pour les jeunes de se consacrer volontairement pendant un certain temps à l'accomplissement de projets de manière désintéressée. Cependant, ces formules ne permettent pas de rencontrer l'ensemble des objectifs qu'un service civique pourrait viser. Surtout, ils ne permettent pas d'assurer que tout un chacun puisse, voire doive, y participer. Les projets-pilotes menés par la Plateforme pour le Service Citoyen constituent une tentative de réaliser ce projet de société, d'offrir cette possibilité à la jeunesse d'expérimenter la solidarité, de construire tout en se construisant soi-même. Afin que ces ambitions se réalisent en véritable projet de société, il sera toutefois nécessaire de leur offrir une reconnaissance institutionnelle, tant pour sa portée symbolique que juridique. Les textes étudiés au Parlement représentent une avancée en ce sens, en répondant à plusieurs préoccupa-

tions, mais d'une part, ils ne vont pas aussi loin que les projets-pilotes concernant la formation des jeunes et, d'autre part, c'est le choix du volontariat qui a été posé.

Si les constats de repli identitaire, d'individualisme et de manque d'ambition collective sont répétés, il est important d'agir à tous les niveaux favorisant les tendances inverses, à savoir la solidarité, l'engagement et la cohésion sociale. Développer un service civique qui soit à terme généralisé est certainement une piste intéressante en ce sens. Si le service militaire obligatoire est en phase terminale en Europe, il est temps pour nos sociétés de faire place au service civique !

BIBLIOGRAPHIE

- BAIDAK P., BAUCHET K., *Ce jour-là, le 28 février 1995, le service militaire, c'est fini !*
www.rtf.be/culture/musique/detail_ce-jour-la-le-28-fevrier-1995-le-service-militaire-c-est-fini-diffusion-le-mardi-09-aout-20h15-sur-la-une?id=7764820, 2011.
- BÉREAU A., *Faut-il instituer un service civil obligatoire ?*, Notes du CAS n° 3, La Documentation française, septembre 2006.
www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publiques/074000027/0000.pdf
- BOULANGER Ph., *La conscription en France au XX^{ème} siècle : de l'armée de masse à l'armée professionnelle*, Revue Internationale de l'Histoire Militaire.
www.institut-strategie.fr/RIHM_83_26.htm.
- BOULANGER Ph., *La France devant la conscription de 1914 à 1922*, Exposé du 17 avril 1999.
www.institut-strategie.fr/bull46.htm.
- CRÉPIN A., *Vers l'armée nationale : les débuts de la conscription en Seine-et-Marne, 1798-1815*.
www.franceculture.fr/oeuvre-vers-l-armee-nationale-les-debuts-de-la-conscription-en-seine-et-marne-1798-1815-de-annie-cre, 2011.
- GERADIN F., RONVEAUX F., *Étude prospective relative à la place du Service Citoyen au sein du paysage associatif et institutionnel belge*, Plateforme Service Citoyen, Mars 2012 (Étude réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles).
- KAPRALOS K., *Germans worry about a depletion in public services if military conscription ends*.
www.minnpost.com/global-post/2010/08/germans-worry-about-depletion-public-services-if-military-conscription-ends.
- KEISER A., *Le service militaire obligatoire, un modèle dépassé ?*
www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Le_service_militaire_obligatoire,_un_modele_depasse.html?cid=36422128.

- KUHLMANN J., LIPPERT E., *Conscription on its way to National service*, 1994, www.mgfa-potsdam.de/html/einsatzunterstuetzung/downloads/ap0900englisch.pdf?PHPSESSID=92bb8.
- LIDDELL HART B., *Informations internationales : Armée professionnelle ou une armée de conscription*. www.interet-general.info/spip.php?article9.
- MANIÈRE F., *5 septembre 1798 : Naissance du service militaire*. www.herodote.net/5_septembre_1798-evenement-17980905.php
- VAN WAMBEKE H., *La suppression du service militaire. Considérations juridiques*, Rev. Pol., 1993, liv. 1, pp. 79-91.
- Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1338, *La sécurité européenne — Les forces de réserve et le service national*, 1992.
- Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1386, *Les parlements, les lois sur le service national et l'opinion publique*, p. 7, 1993.
- *Demain le service citoyen*, Bruxelles, La revue nouvelle, Janvier 2012, pp. 31-101.
- *European Union without Compulsory Military Service. Consequences for Alternative Service*, EU-Study Papers, Ed. Heinrich-Böll-Foundation, Brussels, 2000.
- *La sécurité européenne — Les forces de réserve et le service national*, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1338, 1992.
- *L'objection de conscience au service militaire obligatoire*, Direction générale des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Juin 2002.
- *Les parlements, les lois sur le service national et l'opinion publique*, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document 1386, 1993.
- *Objection de conscience au service militaire obligatoire*, Recommandation n°R (87) 8 adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987 et Rapport explicatif, Conseil de l'Europe.
- Proposition de Loi créant un statut social pour un service citoyen volontaire, déposée par BROTCORNE Ch., 9 août 2010, DOC 53 0073/001.
- Proposition de Loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire, déposée par DU BUS A., 3 septembre 2010, DOC 5 – 60/1.

- Proposition de loi relative au service civique, Document n°612 rectifié, Sénat, Session extraordinaire de 2008-2009.
www.senat.fr/leg/pp108-612.html.
- Service des études juridiques, *Le service civique obligatoire*, Étude de législation comparée n° 168 – décembre 2006.
www.senat.fr/lc/lc168/lc168_mono.html.
- *Sweden ends Compulsory Military Service*.
www.defensenews.com/article/20100701/DEFSECT04/7010303/Sweden-Ends-Compulsory-Military-Service

SITOGRAFIE

- www.civilservice.gov.uk/about/a-partial-history-of-the-civil-service/the-origins-of-the-modern-civil-service-the-1850s
- www.cjdasbl.be/sci-service-civil-international/
- www.scibelgium.be/
- www.dorifor.be/partir/index.php?par=425.
- ec.europa.eu/youth/youth-in-action-programme/european-voluntary-service_fr.htm.
- www.service-citoyen.be/presentation.

Une école de la vie après l'école ?

Auteur : Mailys Kahn
Octobre 2013

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 00

info@cpcp.be